

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-10-06

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-5, Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5.

Vu la demande formulée par l'entreprise ORS,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules de toute nature au lieu-dit « La Cour des Landes », à compter du 01/11/2025 au 15/12/2025, afin de permettre à l'entreprise de procéder à des travaux de terrassement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h au lieu-dit « La Cour des Landes », à compter du 01/11/2025 au 15/12/2025.

## ARTICLE 2:

L'entreprise chargée des travaux installera, à chaque extrémité du chantier, les panneaux de signalisation temporaire suivants :

- AK 3 et AK 5 (travaux temporaires)
- B 14 (limitation de vitesse à 30 km/h)

#### ARTICLE 3

La signalisation temporaire appropriée devra être mise en place et entretenue par l'entreprise ORS, conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 4:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5:

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes-en-Retz, et Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaleons, le 17/10/2025

Maurice ROBIN